



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 42 du 6 juin 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 18

CIRCULAIRE N° 2613/ARM/SIMMT/SDBFC/BCA

fixant les taux horaires d'imputation et de facturation à utiliser pour le décompte des cessions et travaux effectués par les organismes de maintenance de l'armée de terre.

Du 30 avril 2025

CIRCULAIRE N° 2613/ARM/SIMMT/SDBFC/BCA fixant les taux horaires d'imputation et de facturation à utiliser pour le décompte des cessions et travaux effectués par les organismes de maintenance de l'armée de terre.

Du 30 avril 2025

NOR A R M T 2 5 5 1 9 1 4 C

Référence(s) :

Code de la défense, notamment les articles R3232-39 à R3232-43 fixant les attributions de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Circulaire N° 2612/DEF/SIMMT/SDBFC/EX-REG du 15 avril 2013 fixant les taux horaires d'imputation et de facturation à utiliser pour le décompte des cessions et travaux effectués par les organismes du matériel de l'armée de terre.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [465.2.1.1.](#)

Référence de publication :

BOC n°42 du 06/6/2025

La structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres, en tant que maître d'ouvrage délégué pour le maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres, a la responsabilité de superviser tous les référentiels et données associés.

Dans ce contexte, le coût horaire de la maintenance effectuée sur un acte technique suivi dans SIMAT (système d'information de la maintenance de l'armée de terre) pour le MCO-T (maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres) est un élément particulièrement important.

1. TAUX HORAIRE.

Le taux horaire à appliquer pour le décompte de la main-d'œuvre et des charges entrant dans le coût des opérations effectuées par les régiments du matériel (RMAT), les bases de soutien du matériel (BSMAT) et les unités et sections de maintenance régimentaire pour :

- l'arrêté de la comptabilité des travaux ;
- l'établissement de devis,

est indiqué dans le tableau I., joint en annexe.

Les taux applicables pour le décompte des cessions consenties et des travaux effectués à titre remboursable, font l'objet du tableau II., joint en annexe.

Dans le cas d'une utilisation de taux pour une facturation de prestation de main d'œuvre à un prestataire privé, il convient d'ajouter la TVA.

2. ABROGATION - PUBLICATION

La circulaire N° 2612/DEF/SIMMT/SDBFC/EX-REG du 15 avril 2013 fixant les taux horaires d'imputation et de facturation à utiliser pour le décompte des cessions et travaux effectués par les organismes du matériel de l'armée de terre est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général de 2^e classe,
sous-directeur du budget, des finances et des comptabilités,
de la structure intégrée du maintien en
condition opérationnelle des matériels terrestres,*

Stéphane DUPUIS.

ANNEXE

ANNEXE I. TABLEAUX.

TABLEAU I. TRAVAUX À TITRE GRATUIT ET DEVIS.

Désignation des opérations.	Organismes de métropole et organismes implantés outre-mer.
	Montant horaire.
<p>1. Établissement de la valeur d'un bien dans le cas d'une cession [instruction 12-001262/ARM/EMA/DSA/MCO du 3 janvier 2023 (BOEM 320.1.1.)].</p> <p>2. Détermination du montant des dommages subis par l'État en cas de détérioration de matériel n'ayant pas donné lieu à l'établissement d'un dossier contentieux [Cf. INSTRUCTION N° 6602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT du 25 novembre 2015].</p>	103 euros.

TABLEAU II. CESSIONS ET TRAVAUX À TITRE REMBOURSABLE (1).

Désignation des opérations.	Cout imputé.		Cout facturé.	
	Main-d'œuvre horaire (2).	Approvisionnement.	Main-d'œuvre horaire.	Approvisionnement.

	Montants (2)	Unités	Montants	Unités
1. Des organismes de la délégation générale pour l'armement (DGA).	103 euros.	A (3) X 1,13.	0 euro.	A (3) X 1,07.
2. Des organismes de l'armée de terre (en budget de fonctionnement et/ou en budget de gestion).			0 euro.	A (3).
3. Des autres organismes de la défense (interarmes - air - mer - services communs).			0 euro.	A (3) X 1,07.
4. Des autres départements ministériels.			103 euros.	A (3) X 1,13.
5. Des armées étrangères (4).			103 euros.	A (3) X 1,13.
6. Des prestataires privés.			103 euros X 1,2 (5).	A (3) X 1,13.

Nota :

A l'exception des dispositions prévues en renvoi (4), le taux d'intervention du matériel

à appliquer au total de chacune des analyses du maintien en condition (AMC) ou de chacun des relevés en valeur des prestations du maintien en condition (RVPMC) est de 13 p. 100.

Notes

- (1) instruction 9601 /DEF/DCMAT/SDA/AAC/CAS du 22 novembre 2006 relative à la comptabilité des travaux d'entretien et de réparation des matériels ressortissant au service du matériel dans les formations de l'armée de terre.
- (2) Coût horaire global comprenant le coût horaire direct de la main-d'œuvre majoré d'une quote-part « approvisionnement» et « encadrement ».
- (3) A = prix bruts des rechanges et matières.
- (4) Ne doit être appliqué que sur ordre de l'état-major de l'armée de terre (EMAT), dès lors que l'EMAT ne précise pas ses propres taux.
- (5) Article 278 du code général des impôts fixant le taux de TVA à 20 p.100.